

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300226

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2013, présentée par M. X. demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 48/2013 en date du 13 mars 2013 par laquelle le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie lui refuse le versement de l'indemnité temporaire de retraite depuis mai 2011 ;

- d'annuler la décision de l'administration refusant de lui fournir chaque année un justificatif des sommes versées au prorata des durées de séjour ;

- de condamner l'administration à lui verser les intérêts légaux sur les sommes dues depuis la naissance de la dette jusqu'au versement effectif desdits intérêts ;

- de condamner l'administration à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de 1000 euros ;

Il soutient que :

- la direction des finances publiques n'a jamais contesté la réalité de son séjour sur le territoire pendant plus de six mois chaque année depuis 2006 ;

- il est impossible avec les documents fournis par l'administration de vérifier que les calculs qu'elle a effectués ne sont pas entachés d'erreurs ;

- la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est destinée à compenser son exaspération depuis plus de deux ans, le temps et l'argent passés en multiples communications téléphoniques, déplacements à la trésorerie, courriers, certains en recommandé et pour le montage du présent dossier ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 12 août 2013 ;

Vu la mise en demeure en date du 5 septembre 2013 et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le caractère décisore du courrier en date du 13 mars 2013 :

1. Considérant que M. X. soutient qu'il bénéficiait depuis 2006 de l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective en Nouvelle-Calédonie et que le versement de cette indemnité ayant cessé en mai 2011, il a demandé, par courrier du 11 mars 2013 adressé à la Trésorerie de la Nouvelle-Calédonie, le rétablissement de son versement et le rappel des sommes dues depuis mai 2011 assorti du paiement des intérêts légaux depuis la naissance de la dette jusqu'au versement effectif desdits intérêts ; que le requérant demande au tribunal d'annuler la « décision de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie » en date du 13 mars 2013 relative au versement de l'indemnité dont s'agit ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 : « ... *L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : .., la Nouvelle-Calédonie, ... / (...) VI. ... VI. — Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence. L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret. En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.* » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « *Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses*

absences sur la période écoulée. Le comptable peut exiger toute pièce lui permettant de vérifier les conditions de résidence, notamment les documents de voyage du pensionné » ;

3. Considérant que M. X. soutient que la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie n'a jamais contesté la réalité de son séjour sur le territoire pendant plus de six mois chaque année depuis 2006 ; qu'il résulte toutefois des dispositions combinées du VI de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 selon lesquelles l'indemnité temporaire de retraite (ITR) cesse d'être versée lorsque la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence et de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 en vertu duquel, pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour, que l'ITR est versée, sans interruption aux personnes présentes en Nouvelle-Calédonie y compris durant leurs séjours à l'étranger dès lors qu'ils sont inférieurs à trois mois par an ; qu'il est constant que M. X. a, selon ses déclarations, séjourné en métropole en 2009, 2010, 2011 et 2012 pendant une durée totale qui a excédé pour chaque année concernée trois mois ; que l'intéressé ne démontre pas avoir rempli, à un quelconque moment, les conditions pour bénéficier de la reprise du versement de l'indemnité dont s'agit à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois d'un de ses retours en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, c'est à bon droit que le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a pris la décision contestée ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : *« (...) Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. (...) »* ; que le requérant, qui comme il a été dit, s'est absenté du territoire néo-calédonien plus de trois mois par an n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander à l'administration de lui fournir, pour chaque année un justificatif des sommes versées au prorata des durées de séjour, la durée de versement n'étant proratisée qu'en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année ; que, compte tenu de tout ce qui précède, la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.